



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de  
Saint-Vitte-sur-Briance (87)**

n°MRAe : 2017DKNA91

dossier KPP-2017-4793

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Saint-Vitte-sur-Briance, reçue le 02 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 juin 2017 ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Vitte-sur-Briance (349 habitants en 2012 sur un territoire de 2 066 hectares), actuellement soumise au règlement national de l'urbanisme, a engagé l'élaboration d'un plan local

d'urbanisme afin d'encadrer son développement à l'horizon 2023 ;

**Considérant** que le projet présenté fixe un objectif de construction de logements entre 2011 et 2023 mais qu'aucun besoin en surface lié à des activités économiques ou artisanales n'est présenté ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Vitte-sur-Briance envisage l'accueil de 71 habitants environ d'ici 2023, correspondant à un taux de croissance démographique de +1,7 % par an ; que cette tendance n'est pas justifiée et qu'au surplus elle interroge compte-tenu de l'absence d'évolution de la population communale entre 2008 et 2013 (source INSEE) ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants sont estimés à environ 30 logements, en faisant une hypothèse de 2,3 personnes par ménage ;

**Considérant** que le potentiel de logements vacants et de changements de destination des bâtiments agricoles ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de constructions nécessaires ; que leur prise en compte devrait permettre de réduire les surfaces à ouvrir à l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet communal présenté aurait pour conséquence la mobilisation pour l'habitat de 8,5 hectares dont 5,28 hectares de zone à urbaniser à court terme 1AU et 3,2 hectares de zone à urbaniser à long terme 2AU ; que sauf démonstration inverse ces ouvertures à l'urbanisation apparaissent excessives ;

**Considérant** en particulier que le projet présenté conduirait à prolonger un urbanisme en forte sous-densité (consommation de 2,5 hectares pour la construction de 10 logements) comme celui constaté sur la période 2004-2014 ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune d'apporter tous les éléments d'explication permettant de justifier les choix opérés au regard des politiques nationales en matière de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas état de la couverture de la commune en termes de dispositifs de défense incendie ; qu'il conviendra d'intégrer cette analyse et de la mettre en perspective avec les zones qui seraient ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** que le dossier ne contient aucun élément particulier de connaissance sur l'occupation actuelle des sols sur les secteurs de développements envisagés ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Vallée de la Briance au Pont de Neuvillard* ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter toutes les précisions relatives à l'intérêt écologique des zones ouvertes à l'urbanisation (arbres isolés et haies par exemple) en expliquant le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact mises en œuvre ;

**Considérant** que l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement devrait détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par les ouvertures à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, ainsi que de la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Vitte-sur-Briance ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Vitte-sur-Briance (87) **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**